



RECU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230925-D00724810-DE

Publié le : 10/10/2023

## EXTRAIT DU REGISTRE

### des Délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 25 septembre 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

*Étaient présents à l'hôtel de Ville :* Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 4), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n° 4), Mme Sadia GHARET (à compter de la question n° 31), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 4), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 5), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 3), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n° 3), Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 4), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

*Secrétaire :* Mme Elise AEBISCHER,

*Étaient absents :* Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR,

*Procurations de vote :* Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 30 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, M. Yannick POUJET à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 3 incluse)

**OBJET :** 14 - Mécénat culturel - La Citadelle - Signature d'une convention de mécénat entre la Ville de Besançon et Engie

Délibération n° 2023/007248

## Mécénat culturel - La Citadelle

### Signature d'une convention de mécénat entre la Ville de Besançon et Engie

Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

#### Résumé :

Le projet culturel et touristique 2021-2026 de la Citadelle Patrimoine Mondial vise à accroître l'attractivité du site en développant une offre nouvelle destinée à un public élargi.

Ce développement porte notamment sur des événements nouveaux dont la programmation estivale (concerts, cinéma de plein air etc).

Afin soutenir la programmation estivale, la société ENGIE Solutions, via sa filiale CELSIUS a décidé d'accorder la Ville de Besançon – direction Citadelle, un soutien financier de 30 000 € en 2023.

Atout majeur de la région Bourgogne Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle mène, depuis 2021, un projet pluriannuel de développement. Inscrite dans un territoire dynamique et créatif, elle dispose en effet de potentialités infinies qui plus que jamais doivent être mises au service d'un public le plus large, le plus nombreux possible.

A cette fin, le choix est fait de construire pour et avec le territoire, une offre culturelle et touristique renouvelée à la hauteur d'une promesse UNESCO.

A l'échelle d'un site de 12 hectares, accueillant plus de 280 000 visiteurs par an (284 000 visiteurs en 2022, en hausse par rapport à 2019), l'entreprise n'est possible qu'à travers un projet global qui vise à donner une perspective au lieu et à ses partenaires. Il s'étend sur la période 2021-2026 et comporte 3 axes :

- Axe 1 : Mieux accueillir les publics
- Axe 2 : Davantage animer le site
- Axe 3 : Incarner l'Unesco

Un tel projet suppose bien entendu l'ouverture sur le territoire, la fédération de ses acteurs qu'ils soient institutionnels, associatifs, économiques, culturels, sportifs...

L'objectif est que le site devienne le miroir, le révélateur d'une dynamique locale forte ; qu'en accueillant davantage d'initiatives, d'événements, le savoir-faire des entreprises, les qualités des acteurs locaux y soient palpables.

Au titre de l'animation du site, depuis 2021, une programmation estivale étoffée a été développée. Concerts, spectacles, cinéma de plein air rythment désormais les étés de la Citadelle.

Afin de conforter ce développement estival, la société Engie Solutions, via sa filiale CELSIUS, a choisi de soutenir la programmation estivale du site à hauteur de 30 000 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention de mécénat avec la Société Engie solutions, pour un montant de 30 000 €.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

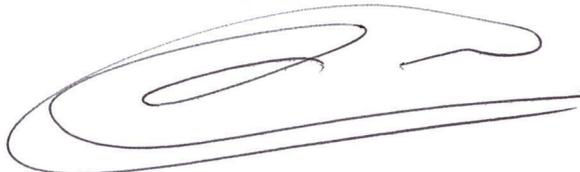
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,



Mme Elise AEBISCHER,  
Adjointe

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

CONVENTION DE MECENAT

**Entre**

d'une part,

**La Société CELSIUS, SAS au capital de 30000 euros, dont le siège social est situé 9 rue Edouard Belin 25000 Besançon, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 844 606 785, filiale de ENGIE ENERGIE SERVICES dont l'enseigne commerciale est ENGIE Solutions,**

Représenté par **Monsieur Barthélémy FOUBERT**, en sa qualité de Co-Gérant de la société SECIP

Ci-après dénommée « **ENGIE Solutions** » ou le « MECENE »

**D'UNE PART,**

**et**

**La Ville de BESANCON** ayant son siège 2, rue Mégevand 25034 Besançon cedex,

Représentée par **Madame Anne Vignot**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023.

Ci-après dénommé « **la Ville de BESANCON** » ou le « Bénéficiaire »

**D'AUTRE PART**

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

SOMMAIRE

Article 1 : Objet .....3

Article 2 : Engagements du MECENE .....3

Article 3 : Engagements de BENEFICIAIRE .....4

    3.1 Contreparties accordées au MECENE.....4

    3.2 Remise d'un reçu.....5

Article 4 : Durée de la Convention.....5

Article 5 : Exclusivité du mécénat .....5

Article 6 : Droit de Propriété Intellectuelle .....5

Article 7 : Responsabilité .....6

Article 8 : Cession de la Convention – Changement de contrôle.....6

Article 9 : Changement de dénomination et d'identité visuelle.....6

Article 10 : Confidentialité .....7

Article 11 : Résolution .....7

Article 12 : Force majeure.....8

Article 13 : Ethique – Santé Sécurité - Responsabilité sociétale et environnementale.....8

Article 14 : Dispositions générales .....9

Article 15 : Loi applicable et attribution de juridiction ..... 10

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

La Citadelle, chef d'œuvre de Vauban, construite entre 1668 et 1683, inscrite au Patrimoine Mondial de l'UNESCO depuis 2008, est un haut lieu de culture et de tourisme.

La Ville de Besançon assure la gestion du site et de ses musées, la valorisation de l'ensemble des fortifications bisontines de Vauban inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que l'exploitation et le développement du site.

Atout majeur de la région Bourgogne Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle s'inscrit dans un territoire dynamique et créatif.

Afin de se renouveler, de construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leurs savoir-faire, les valeurs qu'elles portent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, ses entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

**ENGIE Solutions**, via sa filiale CELSIUS est un acteur local dans le domaine des réseaux de chaleur et de l'énergie renouvelable implantées à Besançon.

Le Groupe ENGIE, inscrit la croissance responsable au cœur de ses métiers pour relever les grands enjeux énergétiques et environnementaux : répondre aux besoins en énergie, assurer la sécurité d'approvisionnement, lutter contre les changements climatiques et optimiser l'utilisation des ressources.

Les actions de mécénat menées par ENGIE, dans les pays où il est présent, illustrent sa responsabilité sociétale et son engagement citoyen. Le respect des règles de développement durable et l'ancrage territorial complètent le sens de ces actions au travers d'actions de solidarité, d'insertion, de valorisation des hommes, de leur patrimoine et de leur environnement.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du mécénat entre ENGIE Solutions et la Ville de Besançon dans le cadre des activités événementielles de l'été-automne 2023 à travers différentes expositions et concerts , ainsi que dans le cadre de la réouverture du Musée de la Résistance et de la Déportation.

**Article 2 : Engagements du MECENE**

Le MECENE s'engage à apporter au BENEFICIAIRE pour son soutien la somme de 30000 € nets (**TRENTE MILLE EUROS** euros) pendant la durée de la Convention.

## Convention de mécénat

Ce paiement se fera en 2 versements :

- 15 000 euros nets après signature de la Convention
- 15 000 euros nets 2 mois après signature

Pour ce faire, le BENEFCIAIRE adressera ses appels de fonds au MECENE –

A l'attention de Sophie CHAPUIS

**CELSIUS**

9, rue Edouard Belin – 25000 BESANCON

### **Article 3 : Engagements de BENEFCIAIRE**

#### **3.1 Contreparties accordées au MECENE**

Dans le respect des principes et instructions fiscales qui gouvernent l'octroi de contreparties par une association à ses mécènes, et en particulier dans le respect d'une disproportion marquée entre la valeur du don et celles desdites contreparties, il est prévu que le BENEFCIAIRE prenne les engagements suivants, dès l'entrée en vigueur de la Convention et pendant toute la durée de celle-ci :

Il est prévu que LE MÉCÈNE pourra se faire consentir les contreparties suivantes dans la limite d'une contre-valeur maximale de 25 % du montant du don stipulé dans l'article 2.

#### **Valorisation des contreparties du MECENE**

Convention de mécénat

Montant de l'apport financier 30 000 €

Montant maximum des contreparties autorisées 7 500 €  
(25% du montant du don)

#### **VALORISATION DÉTAILLÉE DES CONTREPARTIES ANNUELLES**

Contreparties immatérielles en communication 1 500 €  
(5% du don)

Logo sur les outils de communication : affiches, site internet, mur des donateurs

Contreparties complémentaires pour un montant maximal de 6 000 €

Au regard des événements projetés et des tarifs fixés pour l'année 2023, ces contreparties complémentaires pour un montant maximal de 6 000 € seront réparties comme suit en 2023 :

- |  |         |
|--|---------|
| ○ Dotation d'entrées gratuites diurne à la Citadelle (100 places)  | 1 250 € |
| ○ Dotation Cinéma en plein Air (juillet-août) 100 places   | 500 €   |
| ○ Visite d'un groupe de jeunes (maximum 25) provenant de quartiers prioritaires avec mise à disposition d'un guide | 350 €   |
| ○ Provision pour privatisation d'espaces réceptifs   | 3 900 € |

## Convention de mécénat

- Soumettre pour accord écrit du MÉCÈNE 48h minimum avant la production des supports de communication l'ensemble des supports sur lesquels figureront le logo et la mention de ENGIE.
- Informer le MECENE de l'avancée projets et des événements liés aux projets.
- Associer le mécène à l'ensemble des événements organisés dans le cadre de ces projets.
- Autoriser le MECENE à mentionner ce mécénat dans les supports suivants :
  - site Internet du mécène
  - Web TV du Mécène
  - documents officiels du Mécène dont le rapport d'activité
  - locaux du Mécène

### 3.2 Remise d'un reçu

Le BENEFCIAIRE déclare être habilité à recevoir les dons et à émettre un reçu fiscal au titre du mécénat d'entreprise conformément à l'article 238bis du code général des impôts et à l'instruction 4C5-04 du 13 juillet 2004.

Le BENEFCIAIRE s'engage en conséquence à faire parvenir au MÉCÈNE par retour de courrier dès versement du don, un reçu dûment signé et établi conformément à la réglementation en vigueur, afin de permettre au MÉCÈNE de pouvoir justifier auprès de l'administration fiscale du don effectué.

Le montant figurant sur ce reçu correspondra au montant du don consenti par le MECENE.

Ce reçu devra parvenir au MÉCÈNE à l'adresse suivante :

A l'attention de Sophie CHAPUIS  
CELSIUS  
9, rue Edouard Belin 25000 BESANCON

### **Article 4 : Durée de la Convention**

La Convention prend effet entre les Parties le **1er juillet 2023** et prend fin le **31 décembre 2023**.

Tout nouveau mécénat fera l'objet d'une nouvelle convention écrite, aucune reconduction tacite n'étant admise.

### **Article 5 : Exclusivité du mécénat**

Le BENEFCIAIRE s'engage à ne pas associer directement ou indirectement aux actions menées avec le MÉCÈNE d'autres entreprises privées du même secteur économique que ce dernier, à savoir : la conception et/ou la réalisation et/ou la gestion et/ou l'exploitation-maintenance de réseaux de chaud et de froid urbain, sauf autorisation expresse donnée par ENGIE Solutions.

### **Article 6 : Droit de Propriété Intellectuelle**

## **Convention de mécénat**

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du mécénat. A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande. Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la Convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La Convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

### **Article 7 : Responsabilité**

Il est expressément entendu que la Convention ne pourra, en aucune façon, être considérée comme créant de droit ou de fait une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la Convention.

En conséquence, il est entendu que la responsabilité du MÉCÈNE ne saurait être recherchée pour tout fait du BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de la Convention, sa participation n'étant que financière.

### **Article 8 : Cession de la Convention – Changement de contrôle**

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la Convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe du MÉCÈNE ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme Groupe du MÉCÈNE signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles le MÉCÈNE détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

### **Article 9 : Changement de dénomination et d'identité visuelle**

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la Convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la Convention.

Par ailleurs, le MÉCÈNE pourra faire le choix de remplacer la dénomination et le logotype associé, ou d'inclure dans tout ou partie de la communication précitée ci-avant, une marque utilisée pour la commercialisation de ses produits ou services.

### **Article 10 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la Convention.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre partie dans le cadre de la Convention, s'engagent notamment à ce titre à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du BENEFCIAIRE de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

### **Article 11 : Résolution**

Dans l'hypothèse où le projet serait reporté dans le temps, le présent mécénat serait maintenu dans les conditions mentionnées aux présentes.

En revanche, si le projet n'avait pas lieu, en raison de mesures réglementaires d'ordre gouvernementale ou préfectorale, le BENEFCIAIRE rembourse le MÉCÈNE, au-delà de 25% du montant total prévu à l'article 2 de la présente convention et qu'il aurait perçu, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute autre raison, que celle-ci-dessus décrite, le BENEFCIAIRE rembourse l'intégralité des sommes versées, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit et sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire la Convention avant son terme en cas de manquement à ses obligations par l'autre Partie. Ce droit à résiliation pourra être exercé dix (10) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation s'effectuera sans indemnités de part ni d'autres et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie demanderesse.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## Convention de mécénat

De plus, la Convention pourra être résiliée unilatéralement par le MECENE, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au BENEFCIAIRE dans l'hypothèse où ce dernier, par son comportement ou ses propos :

- porterait, directement ou indirectement, gravement atteinte à l'image du MÉCÈNE;
- porterait, directement ou indirectement, atteinte à la morale publique ou], à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou à l'éthique telle que prévue à l'article 13 de la présente convention.

Toute résiliation de la Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée, nonobstant les dispositions relatives au remboursement telles que prévues au présent article.

### **Article 12 : Force majeure**

Les clauses contenues dans la Convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la Convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du Contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **Article 13 : Ethique – Santé Sécurité - Responsabilité sociétale et environnementale**

Le MÉCÈNE souhaite associer étroitement ses cocontractants à ses valeurs, en particulier en vue de respecter et de promouvoir les principes du développement durable et de l'éthique.

Dans ce contexte, le BENEFCIAIRE reconnaît avoir pris connaissance des engagements du MÉCÈNE en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale énoncés dans la documentation de référence d'ENGIE ainsi que dans son Plan de Vigilance disponibles sur son site web [www.ENGIE.com](http://www.ENGIE.com) (ci-après dénommé les "Règles").

## Convention de mécénat

Le BÉNÉFICIAIRE déclare et garantit, à ce titre, au MÉCÈNE respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent contrat), relatives :

- aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

S'agissant de ses propres activités, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre au MÉCÈNE de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai le MECENE de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec le MÉCÈNE.

Le MECENE dispose de la faculté de solliciter à tout moment du BÉNÉFICIAIRE la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à donner un droit d'accès aux personnels du MÉCÈNE à ses locaux et où sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que le MÉCÈNE pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par le MÉCÈNE des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit au MÉCÈNE de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le contrat.

### **Article 14 : Dispositions générales**

**Interprétation** : les titres de la Convention sont utilisés pour la présentation et ne peuvent servir à l'interprétation de la Convention.

**Ordre de préséance** : en cas de contradiction et/ou de conflit, la Convention prévaudra sur ses Annexes.

**Modification** : la Convention pourra être modifiée uniquement par voie d'avenant écrit après accord mutuel des deux Parties.

## Convention de mécénat

**Renonciation** : le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours prévu dans la Convention ou par la loi ne fait pas obstacle à son exercice ni ne constitue une renonciation à se prévaloir de ce droit.

**Clauses inapplicables** : si l'une quelconque des dispositions de Convention est réputée frappée de nullité par un tribunal ou toute autre autorité compétente, la Convention conserve sa validité et son caractère contraignant en ce qui concerne l'ensemble des autres dispositions.

Les Parties s'efforceront toutefois de convenir d'une alternative légale appropriée et économiquement équivalente pour la stipulation frappée de nullité, en vue de satisfaire leurs intérêts respectifs.

### **Article 15 : Loi applicable et attribution de juridiction**

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveront du Tribunal de Grande Instance de Paris, après échec de règlement amiable entre les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A **Besançon**, le 30/07/2023

<b>Pour le MECENE</b>  <b>Barthélémy FOUBERT</b> <b>ENGIE Solutions</b> <b>CELSIUS</b>	<b>Pour le BENEFICIAIRE</b>  <b>Anne VIGNOT</b> <b>LA VILLE DE BESANCON</b>  <b>Par délégation,</b> <b>Alexandre ARNODO</b>  <b>Directeur Citadelle Patrimoine Mondial</b>
--	--

ANNEXE 1 : LOGOTYPE MECENE



**Dans tous les cas d'utilisation d'un logotype ENGIE, et quelqu'en soit le support, une validation écrite du BAT est OBLIGATOIRE par ENGIE**



ANNEXE 2 : LOGOTYPE CITADELLE

